

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

31 - Haute-Garonne

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers**

• en exercice	11
• présents	8
• votants	9
• absents	3
• exclus	0

**Date de convocation :**

19 novembre 2021

**Date d'affichage :**

19 novembre 2021

**Objet**

**Approbation du  
rapport de la  
CLECT**

De la commune BARBAZAN

Séance du 25 novembre 2021 à 18 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Mme STRADERE Michèle

Étaient présents :

Mmes ARIES Fabienne, BOLEA Maryse, STRADERE Michèle,  
VEYRIES Nadine, WINTERSTEIN Martine, Ms DELORT Thierry,  
MADET Michel, MAURETTE Bernard  
Absent avec procuration : BALLARIN Jacques donne procuration à  
Michèle STRADERE  
Absents : SALES André, VALLE Anthony

Secrétaire de séance :

M. MAURETTE Bernard

Madame le Maire informe qu'en date du 30 septembre 2021 le Président de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises a transmis le rapport établi par la CLECT le 17 septembre 2021.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique à l'échelle communautaire, la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire.

La commission locale d'évaluation des charges transférées s'est réunie pour étudier les transferts de compétence envisagés et affiner le calcul des transferts de charges correspondants. En effet, l'article 1609 nonies C du CGI précise « la CLECT chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil



*municipal par le Président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ».*

Elle demande de bien vouloir prendre connaissance du dossier ci-joint.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- approuve le rapport établi par la CLECT en date du 17 septembre 2021, ci-joint annexé,
- dit que l'attribution de compensation définitive 2021 sera calculée en fonction de la date de transfert effective des compétences,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture le 01 décembre 2021.

Publié ou notifié le .

Fait à BARBAZAN, le 26 novembre 2021



Le Maire

